



N° : 2025- 232

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS EN AGGLOMÉRATION

Objet : Arrêté portant réglementation permanente sur l'interdiction de stationner aux poids lourds, utilitaires de plus de 3,5 tonnes, remorques et semi-remorques en agglomération

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-11, R 417-1, R 417-6, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12, R 417-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité des habitants le jour, la nuit et le week-end,

Considérant que le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, participe à la dégradation et à la détérioration accélérée des revêtements des trottoirs et chaussées, des appareils de signalisations et leurs supports, des bornes ou balises des voies, des plantations, des ouvrages d'art ou leurs dépendances, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public,

Considérant que le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, constitue une nuisance sonore lors de la mise en chauffe des moteurs envers les riverains,

Considérant que le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, constitue une gêne à la circulation et une diminution de la visibilité aux autres usagers,

.../...

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3,5 tonnes de façon permanente sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5T est interdit de façon permanente sur l'ensemble de la commune, à l'exception des voies suivantes :

- Rue de l'Escouvrier,
- Rue du Fer à Cheval,
- Rue d'Ableval,
- Rue de la Fosse Guérin,
- Rue du Vignolle,
- Rue des Tissonvilliers.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 : Les dispositifs contraires à l'article 1 contenus dans l'arrêté général de police et dans l'arrêté de stationnement permanent du 30 novembre 1981 sont abrogés.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux règles en vigueur sera mise en place par la Ville de Sarcelles.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Ville de Sarcelles.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 17 Mars 2025.

Le Maire,

Patrick HADDAD

